

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE  
LA BUVETTE DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL ETIENNE GAGNAIRE  
Saison estivale 2019**

---

Entre

La ville de Villeurbanne, ayant son siège à Hôtel de Ville, Place Lazare Goujon (69100) représentée par Monsieur Jean-Paul BRET, Maire de la ville de Villeurbanne, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2019-137 en date du 27 mai 2019,

Dénommée ci-après « la Ville » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

Et

dont le siège social est situé  
représentée par \_\_\_\_\_,  
agissant en qualité de \_\_\_\_\_,

Dénommée ci-après « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

**Préambule :**

Dans le cadre de la saison estivale 2019, la Ville de Villeurbanne a souhaité confier l'exploitation et la gestion de la buvette du Centre Nautique Etienne Gagnaire à un professionnel moyennant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

Dans cette perspective, la Ville a lancé un appel à candidatures mis en ligne sur le site de la ville de Villeurbanne \_\_\_\_\_.

La Ville a reçu \_\_\_\_\_ propositions et a choisi celle de l'entreprise \_\_\_\_\_, comme étant adaptée aux critères définis pour la mise en œuvre de ce service.

C'est dans ce cadre, qu'il convient de fixer les modalités de l'occupation temporaire que la Ville entend consentir à \_\_\_\_\_, exploitant de la buvette du Centre nautique.

**Ceci étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention d'occupation**

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre la Ville et la société \_\_\_\_\_, exploitante de la buvette du Centre Nautique Etienne Gagnaire et de préciser les modalités d'occupation par l'Occupant du local cuisine, dans l'enceinte de la piscine municipale de Villeurbanne.

## **Article 2 : Désignation des locaux**

### 2.1- Localisation des lieux

Le Centre Nautique Etienne Gagnaire est situé 59 avenue Marcel Cerdan à Villeurbanne.

En tant que située au sein de l'équipement, au niveau des plages et bassins extérieurs, l'accès à la buvette est réservé aux usagers de la piscine et ne pourra se faire qu'après acquittement des droits d'entrée.

### 2.2.- Description des locaux et du matériel mis à disposition

L'Occupant est autorisé à utiliser le local cuisine susmentionné décrit comme suit :

Un local composé d'un espace cuisine et d'une réserve, situé dans l'enceinte du CNEG, situé en limite du complexe nautique, sur les espaces extérieurs.

Ce local est équipé comme suit :

- local carrelé au sol
- évier
- plan de travail inox
- branchements électriques & éclairage intérieur.

L'ensemble est en état de fonctionnement.

## **Article 3 : Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant, exploitant de la buvette, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation. L'Occupant est autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation de la buvette pendant la durée de la présente convention.

## **Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour la saison d'été 2019 soit du 1/07/2019 au 1/09/2019.

Il prendra fin de plein droit à cette date sans qu'il ne soit besoin d'autre formalité.

## **Article 5 : Redevance d'occupation**

L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance de 833,33 € HT soit 1 000 € TTC.

L'Occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à l'ouverture de l'exploitation d'une restauration rapide (Buvette).

## **Article 6 : Intuitu personae**

L'autorisation étant accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des présentes, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

La société occupera personnellement les lieux mis à sa disposition.

En conséquence, l'Occupant ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer les locaux.

## **Article 7 : Destination**

Le local susvisé devra être utilisé uniquement à usage de restauration rapide et en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des Parties, la résiliation automatique de la convention.

## **Article 8 : Etat des lieux - Inventaire**

Lors de la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'à la libération des lieux, la ville de Villeurbanne établira, en présence de l'Occupant, un état des lieux contradictoire des locaux et du matériel mis à disposition.

A l'expiration du contrat ou suite à une résiliation, quel qu'en soit le motif, les locaux et terrasse seront restitués en bon état de propreté et d'entretien, et le matériel sera restitué en état de fonctionnement.

A défaut, les réparations et les travaux d'entretien nécessaires incomberont à l'Occupant ; ils seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la personne publique et le recouvrement des sommes sera effectué par la Trésorerie de Villeurbanne.

## **Article 9 : Entretien - Réparations**

L'Occupant jouira des lieux paisiblement sans y faire de dégradations.

Il les maintiendra en bon état de propreté et d'entretien.

Il devra maintenir au quotidien la propreté de la buvette et de ses abords et assurer l'évacuation régulière des débris générés par son activité et par les consommations des clients de la buvette. Il disposera notamment d'un temps de nettoyage d'une heure après la fin du service.

Il effectuera les éventuelles réparations dites locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention ; sans pouvoir prétendre à une réduction de sa redevance.

Ces réparations seront effectuées avec avis du service des piscines de la ville de Villeurbanne.

L'entretien de la terrasse et des écoulements sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux ni percer de murs.

Les droits et obligations des Parties sont réglés conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

La société sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge de la Ville mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont elle a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'Occupant laissera les agents de la Ville, ou toutes personnes mandatées par elle, visiter les lieux mis à disposition à tout moment pour s'assurer de leur état.

## **Article 10 : Plages d'ouverture – Horaires d'ouverture**

L'Occupant ouvrira la restauration rapide au public de la piscine durant toute la durée du contrat soit du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, à l'exception des 14 juillet et 15 août, sauf dérogation accordée par la ville de Villeurbanne.

Les horaires d'ouverture de la buvette sont les suivants :

- le lundi et le mercredi de 10 h à 13 h
- le mardi, le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h

La société devra se conformer aux jours de fermeture de la piscine, à savoir :

- les 14 juillet et 15 août 2019,
- les éventuelles fermetures temporaires pour des aléas notamment techniques, sanitaires ou sécuritaires.

L'Occupant devra supporter, sans pouvoir prétendre à une réduction de sa redevance ni aucune indemnité quelconque, toute fermeture ou réduction d'horaires de l'établissement décidée par la personne publique pour quelque cause que ce soit.

En cas de mauvais temps, l'Occupant s'engage à assurer le service de restauration rapide.

Dans le cas où, sans autorisation, l'Occupant viendrait à suspendre son exploitation durant la période de fonctionnement de la piscine, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité, sans qu'il ne soit besoin de condition expresse ni d'aucune mise en demeure, et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts qui pourrait être entreprise par la ville de Villeurbanne.

## **Article 11- Conditions particulières d'exploitation**

### 11-1- Enseignes

L'installation d'enseignes, de panneaux ou d'affiches publicitaires dans l'enceinte et à l'extérieur de la piscine est strictement interdite.

Les appareils sonores : radio, télévision, platine ou autres sont formellement interdits, sauf autorisation expresse de la ville de Villeurbanne.

### 11-2- Affichage des prix

Les prix pratiqués seront affichés aux abords de la buvette de façon à pouvoir être facilement consultés par la clientèle.

### 11.3- Respect de la réglementation

L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

L'Occupant devra respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Il fera son affaire personnelle notamment de :

- maîtriser la chaîne du froid (surveillance des températures lors des transports et du stockage),
- respecter les dates limites de consommation des denrées,
- s'assurer de la qualité de ses produits

Conformément à l'article L 3335-4 du Code de la santé publique, seules les boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (non alcoolisées) peuvent être vendues dans l'enceinte de l'équipement sportif.

L'Occupant devra se conformer notamment au règlement intérieur de la piscine municipale de Villeurbanne annexé au présent contrat et au POSS; ces deux documents pouvant être modifiés à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate.

L'Occupant veillera à ne pas entraver ou perturber le fonctionnement de l'équipement par son activité.

L'Occupant s'engage à :

- veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises ;
- veiller à ce que celui-ci soit régulièrement employé en respect de la législation du travail.

### 11.4 Information relative au chiffre d'affaire

L'exploitant remettra les données relatives au chiffre d'affaire de la saison au propriétaire.

Le défaut de communication de ces documents pourra entraîner une pénalité forfaitaire de 100€.

## **Article 12: Responsabilités - Assurances**

L'Occupant s'engage à souscrire une police de type « Dommages » garantissant ses biens mobiliers, matériels, marchandises et, d'une manière générale, tous biens garnissant les lieux dont il pourrait être détenteur à un titre quelconque, contre tous risques susceptibles de les détériorer, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la

suite de vol, les risques locatifs, et le recours des voisins et des tiers, pouvant résulter de sa qualité d'Occupant.

L'Occupant souscrira également une police de type « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers.

Il renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Propriétaire et de ses assureurs en cas de réalisation de l'un des évènements envisagés ci-dessus.

Il déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration au Propriétaire dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettres recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes primes y afférentes ainsi que les éventuelles surprimes en raison de leur activité ou de produits employés par eux.

Il transmettra au Propriétaire les attestations correspondantes aux polices susvisées et avisera le Propriétaire immédiatement de toute suspension des polices souscrites.

Le non-respect des obligations d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

La ville de Villeurbanne ne sera en aucun cas responsable des sinistres, vols ou accident liés à l'activité de restauration.

### **Article 13 : Résiliation**

La ville de Villeurbanne peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'Occupant de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révoquant.

La ville de Villeurbanne peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la ville de Villeurbanne ne pourront donner lieu au profit de l'Occupant à aucune indemnité ni remboursement de la redevance d'occupation payée d'avance.

L'Occupant peut résilier la convention en respect d'un délai de préavis de 3 semaines, par lettre recommandée avec avis de réception ; étant précisé que cette demande ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

La redevance d'occupation payée d'avance restera acquise à la Ville sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes qui pourraient lui être dues.

### **Article 14: Litiges**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Villeurbanne, le ...../...../.....

Pour l'Occupant

M.

XXX

Pour le Propriétaire

Jean-Paul BRET

Maire,